



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/484
11 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 97 e) et 116 de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : PROTECTION DU CLIMAT
MONDIAL POUR LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 50/115 du 20 décembre 1995, l'Assemblée générale a notamment approuvé les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la recommandation du Secrétaire général et à la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention lors de sa première session¹, et prié le Secrétaire général d'examiner le fonctionnement de ces liens institutionnels avant le 31 décembre 1999, en consultation avec la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications que les deux Parties pourraient juger souhaitables, et de lui faire rapport à ce sujet.

2. L'Assemblée générale a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de 1996-1997 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour cet exercice biennal et qui nécessiteront des services de conférence pendant 12 semaines, et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires que la Conférence pourrait juger nécessaire de tenir au cours de cette période.

3. En outre, l'Assemblée générale a pris note des arrangements transitoires concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général à la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/716, par. 36 à 38), ainsi que des arrangements

financiers nécessaires à la fourniture des services de conférence mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et a prié le Secrétaire général de réexaminer ces arrangements vers la fin de l'exercice biennal 1996-1997 et de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa cinquante-deuxième session.

4. L'Assemblée générale a par ailleurs noté que le Secrétaire général avait l'intention de transférer, à la fin de 1995, au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention prévu au paragraphe 13 de ses procédures financières, le solde du fonds d'affectation spéciale créé en vertu du paragraphe 20 de sa résolution 45/212 et de transférer, à la fin de 1995, au fonds d'affectation spéciale prévu au paragraphe 15 des procédures financières susmentionnées pour la participation au processus engagé au titre de la Convention, le solde du fonds bénévole spécial créé en vertu du paragraphe 10 de sa résolution 45/212.

5. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la résolution. Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande.

6. Ce rapport fait état de la suite donnée à la résolution 50/115 en ce qui concerne les éléments suivants :

a) Fourniture de services de conférence pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

b) Dispositions relatives à l'appui administratif au secrétariat de la Convention, y compris la délégation de pouvoirs au Secrétaire exécutif de la Convention;

c) Transfert, à la fin de 1995, des soldes des fonds créés en vertu de la résolution 45/212;

d) Liens institutionnels.

II. SERVICES DE CONFÉRENCE

A. Services de conférence

7. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/115, par laquelle elle a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de 1996-1997 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de ses organes subsidiaires, qui nécessiteront des services de conférence pendant 12 semaines, les dispositions budgétaires voulues ont été prises par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/50/7/Add.15) et la Cinquième Commission (voir A/C.5/50/58). À ce propos, le Comité consultatif a constaté que le programme annuel de réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires compterait au total 120 séances réparties sur trois périodes de deux semaines, soit six semaines pleines par an, équivalant en volume à 12 semaines par an.

8. À l'issue de l'examen de cette question par le Comité consultatif et la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 7 juin 1996, la résolution 50/232, par laquelle elle :

"1. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 5 517 000 dollars au titre du chapitre 26 (Administration et gestion) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 afin d'assurer les services de conférence nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à ses organes subsidiaires;

2. Prie le Secrétaire général, étant entendu que tous les programmes et activités prescrits devront être exécutés intégralement comme elle l'a demandé dans sa résolution 50/214, de lui présenter le 1er septembre 1996 au plus tard un rapport contenant des propositions sur les moyens de financer les dépenses en question sans dépasser les crédits ouverts au budget-programme de l'exercice 1996-1997;

3. Décide de revenir sur la question des crédits à ouvrir lorsqu'elle examinera le premier rapport sur l'exécution du budget."

9. Conformément aux résolutions 50/115 et 50/232, des services de conférence sont fournis à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires pour toutes les réunions inscrites au calendrier des conférences et réunions de 1996-1997. En ce qui concerne l'exercice biennal 1998-1999, le Secrétaire général se propose de rendre compte à l'Assemblée générale de la question de ces services dans le cadre du projet de budget-programme pour cet exercice.

10. Par sa décision 1/CP.2, la Conférence des Parties a accepté l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir la troisième session à Kyoto en décembre 1997 et a prié le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions voulues avec le Gouvernement japonais pour lui permettre d'accueillir la Conférence à Kyoto et d'assurer les coûts correspondants. Il est prévu qu'un accord sera conclu à ce sujet entre le secrétariat de la Convention et le Gouvernement japonais.

B. Documentation

11. Dans le contexte de l'examen de la fourniture de services de conférence à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a publié un rapport (A/50/7/Add.15) dans lequel il a soulevé la question du volume de la documentation et a recommandé, dans le sens des mesures d'austérité mises en place au Secrétariat de l'ONU, de prier la Conférence des Parties de reconsidérer le nombre de documents qu'elle prévoit et les modalités de leur parution.

12. La Conférence des Parties a examiné cette question à sa deuxième session, qui s'est tenue du 8 au 19 juillet 1996, et a adopté la décision 17/CP.2 ci-après relative au volume de la documentation² :

"La Conférence des Parties

1. Engage toutes les Parties à limiter, dans la mesure du possible, les demandes de documentation supplémentaire ainsi que le volume des observations présentées à la Conférence des Parties ou à ses organes subsidiaires pour examen;

2. Prie le Secrétaire exécutif de limiter, dans la mesure du possible, le nombre et la longueur des documents produits par le secrétariat;

3. Prie le Secrétaire exécutif de présenter à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa quatrième session, d'autres possibilités de réduction du coût de la documentation des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires."

III. APPUI ADMINISTRATIF AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

13. L'Assemblée générale, par sa résolution 50/115, a pris note des arrangements transitoires concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997 qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général (A/50/716, par. 36 à 38). Il est prévu par ces arrangements de prélever sur le budget du secrétariat de la Convention un montant correspondant à 13 % au titre des dépenses d'appui au programme afin d'assurer des services d'appui administratif complets au secrétariat de la Convention, y compris du personnel administratif.

14. Grâce à ces arrangements et, en particulier, à la fourniture de services d'appui administratif complets au secrétariat de la Convention, l'ONU a pu, dans un premier temps, couvrir, au moyen des montants prélevés au titre des frais généraux, le coût de trois postes de personnel administratif que la Conférence des Parties avait approuvés dans le budget de la Convention pour 1996. Il est entendu que ces services seront adaptés aux besoins découlant de l'installation du secrétariat à Bonn.

15. En outre, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, après avoir consulté le Secrétaire exécutif, a mis en place des arrangements administratifs détaillés pour le secrétariat de la Convention. Ces arrangements sont récapitulés ci-après. Ils sont fondés sur le Statut et le Règlement du personnel et sur les règles de gestion financières et le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur les procédures financières de la Convention (décision 15/CP.1). Ils tiennent en outre compte du fait que le Secrétaire exécutif relève du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, pour ce qui est des questions administratives et financières. La Division de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève fournira à la Convention les services nécessaires en matière de personnel, de finances et d'administration.

16. S'agissant des questions de personnel, les arrangements disposent que le Secrétaire exécutif est pleinement compétent, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour les questions liées à la nomination, à la promotion et au licenciement du personnel du secrétariat. Les nominations seront limitées au secrétariat de la Convention. Le Secrétaire général reste compétent en dernier ressort pour ce qui est des questions disciplinaires et des recours, ainsi que pour les demandes d'indemnité en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service.

17. Pour ce qui est des questions financières, les arrangements tiennent compte du fait que le Secrétaire exécutif est pleinement habilité à engager des dépenses dans le cadre du budget approuvé par la Conférence des Parties, l'Organisation des Nations Unies s'assurant, avant paiement, que les biens ont été livrés ou les services fournis, conformément aux documents créant l'engagement de dépenses correspondant. En outre, en vertu des arrangements, le secrétariat de la Convention n'est pas soumis aux restrictions que le Secrétaire général peut imposer de temps à autre au recrutement de personnel et à l'usage de fonds à des fins opérationnelles. L'obligation de créer une réserve opérationnelle en vigueur à l'ONU ne s'appliquera pas au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention, étant entendu que la réserve de roulement de la Convention sera créée et maintenue au titre de ce fonds.

18. Selon les arrangements financiers, le Secrétaire exécutif approuve les achats de biens et de services à concurrence de 50 000 dollars; les opérations d'un montant supérieur sont approuvées par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève conformément à la règle de gestion financière pertinente de l'ONU.

19. Les arrangements récapitulés ci-dessus seront applicables pendant l'exercice biennal 1996-1997 et seront revus par le Secrétaire général vers la fin de l'exercice (voir plus haut, par. 3) compte tenu de l'évolution des besoins découlant du transfert du secrétariat de la Convention à Bonn.

IV. TRANSFERT, À LA FIN DE 1995, DU SOLDE DES FONDS CRÉÉS PAR LA RÉOLUTION 45/212 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20. Comme prévu dans la résolution 50/115 de l'Assemblée générale, à la fin de 1995, le solde du fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation créé en vertu du paragraphe 20 de la résolution 45/212 et celui du fonds bénévole spécial pour la participation au processus de négociation créé en vertu du paragraphe 10 de la même résolution sont transférés, respectivement, au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention prévu au paragraphe 13 de ses procédures financières et au fonds bénévole spécial prévu au paragraphe 15 desdites procédures. Ce transfert sera opéré à condition que 15 % des soldes soient retenus jusqu'en 1997 pour couvrir les engagements non réglés, bien qu'il ait été convenu que le secrétariat de la Convention peut déjà commencer à opérer des prélèvements sur ces montants.

V. LIENS INSTITUTIONNELS

21. Par sa décision 15/CP.2, la Conférence des Parties a conclu qu'elle devait déterminer si les fonctions du secrétariat de la Convention exigeaient que la personnalité juridique lui soit accordée sur le plan international. Il faut espérer que cette question sera clarifiée dans le cadre de l'examen des liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies.

Notes

¹ Voir FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 14/CP.1 et A/50/716, par. 34 et 35.

² Toutes les décisions que la Conférence des Parties a adoptées à sa deuxième session figurent dans le document FCCC/CP/1996/15/Add.1.
